

Commentaires concernant la révision des prescriptions relatives au permis de conduire

1. Art. 3, al. 1 (catégories B, C et D) et 2 (sous-catégories C1, D1, C1E et D1E)

La limitation des catégories en question aux ensembles de véhicules pour lesquels le poids total de la remorque ne peut pas excéder le poids à vide du véhicule tracteur est supprimée conformément au droit européen.

Par ailleurs, les autorisations de conduire des trains routiers sont présentées plus clairement (aucun changement sur le fond).

2. Art. 6 (âge minimal)

2.1 Al. 1, let. c, ch. 1 (catégorie AM de l'UE¹)

La nouvelle catégorie AM de l'UE est introduite ici du point de vue matériel. Elle autorise la conduite de « cyclomoteurs » (en Suisse, « motocycles légers ») et de « quadricycles légers à moteur ».

2.1.1 Conduite de motocycles légers : la catégorie AM de l'UE correspond en principe à la sous-catégorie suisse A1, dont la conduite est autorisée dès l'âge de 16 ans s'il s'agit de motocycles d'une cylindrée maximale de 50 cm³ pour les moteurs à combustion et d'une puissance maximale de 4 kW pour les autres moteurs. En termes de puissance du moteur et de cylindrée, les deux catégories sont identiques. Par contre, le droit suisse ne prévoit pas de limite de vitesse (UE : 45 km/h). Cette différence est à présent supprimée, mais l'âge minimal est abaissé à 15 ans. Une disposition transitoire n'est pas nécessaire, étant donné que les titulaires de la sous-catégorie limitée jusqu'ici aux 50 cm³ pourront de toute façon conduire tous les véhicules de la sous-catégorie A1 dès l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance (cf. art. 6, al. 1, let. c, ch. 2).

2.1.2 Conduite de quadricycles légers à moteur : la catégorie AM de l'UE autorise également la conduite de quadricycles légers à moteur. Un droit similaire existe en Suisse, puisque la sous-catégorie A1 autorise la conduite des véhicules de la catégorie spéciale F (art. 4, al. 2, sous-catégorie A1), y compris des quadricycles légers à moteur (art. 3, al. 3, catégorie spéciale F). Dans ce dernier cas, l'âge minimal est toutefois maintenu à 18 ans (art. 6, al. 1, let. b, ch. 2). La catégorie AM de l'UE peut ainsi être reprise telle quelle du point de vue matériel.

2.1.3 Conduite de tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kW : l'autorisation prévue dans le droit européen n'est pas mise en œuvre dans la présente série de modifications en raison de sa faible importance.

2.2 Al. 1, let. c, ch. 2 (âge minimal pour la sous-catégorie A1)

Jusqu'ici, l'âge minimal pour conduire des véhicules de la sous-catégorie A1 d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou d'une puissance supérieure à 4 kW (notamment la catégorie des motocycles de 125 cm³) était de 18 ans. Il est désormais abaissé à 16 ans, comme dans l'UE². Outre la sous-catégorie A1 actuelle, l'UE a fixé un autre critère restrictif, soit la valeur maximale de 0,1 kW/kg pour le rapport puissance du moteur/poids à vide. L'introduction de ce critère pourrait avoir pour effet de faire perdre aux titulaires du permis de conduire de la sous-catégorie A1 leur droit à conduire le véhicule qu'ils possèdent. Cette limitation ne sera donc pas mise en œuvre en Suisse. Une solution transitoire n'est pas nécessaire, car il ne s'agit que d'allègements.

¹ Art. 4, ch. 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ; JO L 403 du 30 décembre 2006, p. 18, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/933 ; JO L 165 du 2 juillet 2018, p. 35

² Art. 4, ch. 3, let. a, de la directive mentionnée dans la note de bas de page 1

2.3 Al. 1, let. c^{bis} (âge minimal pour la catégorie B)

Le permis d'élève conducteur de la catégorie B peut être obtenu dès l'âge de 17 ans. L'âge minimal est également abaissé pour la catégorie BE, car la conduite de trains routiers légers fait partie du programme de formation de diverses professions, comme celle de « conducteur de véhicules légers AFP ».

La durée minimale de possession du permis d'élève conducteur pour l'admission à l'examen pratique, soit une année, est fixée dans l'annexe 12, ch. I, let. b.

2.4 Al. 1, let. d (âge minimal : 18 ans)

Modification subséquente de la let. c^{bis} : les catégories B et BE doivent être retirées ici.

2.5 Al. 2 (cas particulier des personnes suivant la formation professionnelle initiale de « Conducteur / Conductrice de véhicules lourds CFC »)

Comme le permis d'élève conducteur de la catégorie B peut désormais être délivré à tous les candidats âgés de 17 ans, la disposition spéciale contenue à l'al. 2 doit être abrogée. Les personnes en formation devront toutefois encore pouvoir passer l'examen à 17 ans et demi, même si elles possèdent le permis d'élève conducteur depuis moins d'un an. Globalement, il n'y a aucun changement pour les personnes en formation.

3. Art. 13, al. 5 (validité illimitée de l'examen théorique)

La disposition en question prévoit qu'un examen théorique de base réussi a une validité illimitée. Bien entendu, cela ne s'applique qu'aux examens qui ont été réussis pour la catégorie de véhicules considérée.

4. Art. 15, al. 2 et 2^{bis} (permis d'élève conducteur des catégories A2 et A)

La catégorie A2 conforme au droit européen³ a déjà été introduite (du point de vue matériel) par le Conseil fédéral lors de la modification du 18 décembre 2015 (RO 2016 405). Les dispositions en vigueur restent donc valables, notamment l'âge minimal de 18 ans.

4.1 Al. 2 (principe de l'accès par paliers ; exceptions)

L'accès direct à la catégorie A illimitée ne devrait plus être possible que si un besoin avéré le justifie (cf. let. a à c). Comme jusqu'ici, il concerne les personnes suivant la formation de base « Mécanicien en motocycles CFC » (let. a) et les membres de la police (let. b). Pour les personnes qui sont formées dans le cadre des cours de l'armée et obtiennent une autorisation de conduire militaire, seule s'appliquera désormais l'ordonnance sur la circulation militaire (art. 19 et 25, al. 2, OCM ; RS 510.710). Avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance, l'obtention du permis civil fondée sur l'autorisation de conduire militaire sera réglée par les instructions de l'OFROU du 29 mars 2004 relatives à l'émission du permis de conduire civil après la réussite d'un examen de conduite militaire. Désormais, les experts de la circulation pourront eux aussi accéder directement à la catégorie la plus élevée (let. c).

4.2 Al. 2^{bis} (accès à la catégorie supérieure avec examen)

Chaque catégorie de motocycle supérieure ne pourra plus être obtenue qu'après la réussite d'un examen pratique de conduite. C'est pourquoi il sera également nécessaire d'obtenir un permis d'élève conducteur pour la catégorie A sans limitation de puissance ; ce permis ne sera plus délivré qu'aux personnes qui possèdent la catégorie A 35 kW depuis au moins deux ans et peuvent justifier d'une pratique irréprochable de la conduite. S'agissant du droit transitoire, voir l'art. 151I, al. 3.

³ Art. 4, ch. 3, let. b, de la directive mentionnée dans la note de bas de page 1.

5. Art. 18, al. 1 (cours de théorie de la circulation)

Dans l'avenir, le cours de théorie de la circulation aura lui aussi une validité illimitée. C'est pourquoi la dernière phrase de l'al. 1 est abrogée. Cette modification a des incidences sur les personnes qui ont certes suivi une fois le cours de théorie de la circulation mais qui ont interrompu la formation. Dans l'avenir, elles ne devront plus repartir « à zéro ». Pour les titulaires de l'une des catégories citées, en revanche, rien ne change.

6. Art. 19, al. 1 et 3 (instruction pratique de base pour motocycles)

Normalement, la formation des conducteurs de véhicules est divisée en quatre phases : la «formation préalable», la «formation de base», la «formation principale» et le «perfectionnement». Aujourd'hui, la formation de base est obligatoire pour les candidats au permis de motocycliste et doit être suivie de nouveau pour chaque nouvelle catégorie. Toutefois, étant donné qu'elle ne diffère pas d'une catégorie à l'autre, il sera possible dans l'avenir de ne la suivre qu'une seule fois. Sa durée sera cependant de douze heures (comme aujourd'hui pour les catégories A et A 35kW) même pour la sous-catégorie A1. S'agissant du droit transitoire relatif à la sous-catégorie A1, voir l'art. 151I, al. 4.

7. Art. 21, al. 4 (validité illimitée de l'examen théorique complémentaire)

Dans l'avenir, l'examen théorique complémentaire pour les catégories professionnelles aura lui aussi une validité illimitée. Il en ira ainsi également pour les personnes dont le permis de conduire à l'essai a été annulé.

8. Art. 22, al. 1^{bis}

La disposition en question arrête le principe selon lequel les jeunes conducteurs n'ayant pas encore 20 ans révolus doivent être en possession du permis d'élève conducteur depuis au moins un an pour être admis à l'examen pratique de conduite.

9. Art. 24, al. 3 à 5 (obtention du permis de conduire de motocycliste)

9.1 Al. 3

Toute personne possédant un permis d'élève conducteur pour la catégorie A illimitée obtient également le permis de conduire de la catégorie A illimitée après l'examen pratique de conduite. Il en ira désormais de même pour les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A 35kW. Ceux-ci devront au préalable obtenir un permis d'élève conducteur et, désormais, passer également un examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la catégorie A illimitée. Jusqu'ici, ils pouvaient faire supprimer la restriction sans examen après deux ans d'une pratique irréprochable de la conduite. Au sujet des véhicules d'examen, voir l'annexe 12, ch. V.

9.2 Al. 4 et 5

L'al. 4 est intégré dans l'al. 3 et l'al. 5 abrogé, étant donné que l'accès sans examen à la catégorie A illimitée n'existe plus.

10. Art. 24b (délivrance du permis de conduire définitif)

10.1. Al. 1

Aujourd'hui, quiconque n'a pas suivi la formation complémentaire durant la période probatoire peut, dans les trois mois suivant l'expiration du permis, présenter une demande d'autorisation de conduire pour suivre la formation complémentaire. Comme il s'est avéré que même au-delà de ce délai supplémentaire, le nombre de personnes devant suivre la formation était relativement élevé, le délai en question est désormais supprimé.

10.2 Al. 2

Par contre, quiconque ne souhaite pas suivre la formation complémentaire obtient, comme jusqu'ici, le permis de conduire des catégories spéciales F, G et M (let. a) ainsi que, désormais, celui de la sous-catégorie A1, s'il possédait déjà cette dernière avant l'expiration du permis (let. b).

11. Art. 27a, al. 1 (durée de la formation complémentaire)

La durée de la formation complémentaire est ramenée à sept heures, qui doivent être suivies en une journée.

12. Art. 27b (objectifs de la formation complémentaire)

12.1 Al. 1 (freinage d'urgence, conduite économe et respectueuse de l'environnement)

Dans le cadre de la journée de formation complémentaire, les participants doivent obligatoirement s'entraîner au freinage d'urgence ainsi qu'à la conduite économe et respectueuse de l'environnement. Les cours sont dispensés sur les places d'instruction disponibles. La formation à la conduite économe et respectueuse de l'environnement peut aussi être suivie à l'aide de simulateurs, pour lesquels une autorisation n'est plus requise (cf. art. 27e, let. a et e).

12.2 Al. 2 (facteurs d'accidents)

Selon l'ordonnance, les cours visent à développer les connaissances sur les principaux facteurs d'accidents et doivent être orientés sur la pratique (« expérimenter des situations de conduite dans des conditions proches de la réalité »). Pour le reste, les organisateurs sont libres de concevoir les cours à leur guise.

13. Art. 27c (délai pour suivre le cours)

Désormais, le délai à respecter pour suivre le cours n'est plus recommandé (« devrait être suivi dans un délai de six mois »), mais imposé. En contrepartie, il est étendu à douze mois. Les conséquences d'une non-participation au cours sont réglées à l'art. 148.

14. Art. 27d (attestation de participation au cours et information de l'autorité cantonale)

Al. 1 (attestation de l'organisateur de cours)

Les participants au cours seront désormais déliés de l'obligation de demander le permis de conduire définitif. Dans l'avenir, l'organisateur de cours informera l'autorité cantonale par voie électronique de leur participation au cours, à la suite de quoi celle-ci établira ledit permis peu avant l'expiration de la période probatoire.

Al. 2 (obligation de renseigner des organisateurs de cours)

Adaptation consécutive au raccourcissement de la durée de la formation complémentaire

15. Art. 27e, phrase introductive et let. a et e (exigences vis-à-vis des organisateurs de la formation complémentaire)

15.1 Let. a

Étant donné que la formation à la conduite économe et respectueuse de l'environnement ne doit plus obligatoirement s'effectuer dans le cadre de comparaisons sur des parcours-type en conditions réelles de circulation, l'obligation de disposer d'un nombre suffisant de voitures de tourisme munies d'un dispositif d'affichage de la consommation est supprimée.

15.2 Let. e

L'obligation de disposer d'une autorisation pour les simulateurs de conduite utilisés lors de la formation complémentaire disparaît. Il relève désormais de la responsabilité individuelle des organisateurs de cours de prévoir des contenus et des supports adaptés.

16. Art. 43, al. 1

En ce qui concerne les conducteurs étrangers de véhicules automobiles, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas autorisés à conduire seuls des véhicules automobiles de la catégorie B avant d'avoir l'âge minimal de 18 ans révolus.

17. Art. 64c, al. 1, let. b, et art. 64d, al. 1, let. b

Adaptations consécutives au raccourcissement de la durée de la formation complémentaire

18. Art. 88a, al. 1 (mention « véhicule avec changement de vitesse automatique »)

Aujourd'hui, les personnes qui ont passé l'examen pratique de conduite sur une voiture automobile munie de dispositifs propres à faciliter le changement de vitesse ou dont l'énergie est fournie par une batterie électrique n'ont le droit de conduire que les véhicules correspondants. Avec l'abrogation de l'al. 1, ces restrictions sont à présent supprimées (celle qui concerne la conduite des véhicules équipés d'une batterie n'est déjà plus appliquée aujourd'hui). S'agissant du droit transitoire, voir l'art. 151I, al. 5.

19. Art. 148 (sanctions en cas de non-participation à la formation complémentaire)

La participation à la formation complémentaire peut être vérifiée dans le cadre de contrôles de police routière. À cet effet, les corps de police peuvent consulter via le système RIPOL les attestations de formation enregistrées dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). Par ailleurs, les nouveaux conducteurs peuvent prouver eux-mêmes leur participation au moyen de l'attestation de cours qui leur a été délivrée. Si le cours n'a pas été suivi dans les délais et qu'il existe un motif d'empêchement objectif, l'amende n'est pas perçue.

Le montant maximal de l'amende est de 300 francs. Aucune inscription n'est faite dans le casier judiciaire et aucune mesure administrative n'est prononcée.

Une personne est réputée empêchée pour des raisons objectives par exemple si elle avait l'interdiction de conduire un véhicule automobile (en raison d'un retrait de permis, d'une maladie, d'un manque quant à l'aptitude à la conduite, etc.), si elle effectuait une formation ou un perfectionnement de longue durée à l'étranger ou qu'elle était incorporée comme militaire en service long.

20. Art. 151I (droit transitoire)

20.1 Al. 1 (durée de possession du permis d'élève conducteur avant l'admission à l'examen pratique de conduite)

Les personnes qui obtiendront le permis d'élève conducteur avant le 1^{er} janvier 2021 suivront la formation conformément au droit en vigueur. Elles seront donc admises à l'examen pratique de conduite même si elles ont obtenu le permis d'élève conducteur avant l'âge de 20 ans révolus et possèdent ce permis depuis moins d'un an.

20.2 Al. 2 (formation complémentaire durant la période probatoire)

À compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, soit le 1^{er} janvier 2020, seule la formation complémentaire conforme au nouveau droit devra être attestée. La participation à la première journée de formation complémentaire prescrite par le droit actuel sera également reconnue.

Les personnes dont le permis de conduire arrive à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance ont le choix suivant :

- soit elles suivent les deux jours de cours prescrits par le droit actuel et obtiennent immédiatement le permis de conduire définitif ;
- soit elles attendent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et attestent leur participation à la première journée de cours prescrite par le droit actuel ou à la formation complémentaire prévue par le nouveau droit.

Elles ne peuvent toutefois conduire de nouveau qu'après avoir obtenu le permis de conduire définitif.

20.3 Al. 3 (examen de conduite pour les candidats à la catégorie A relevant de l'ancien droit)

Aujourd'hui, les candidats à la catégorie A qui doivent justifier de deux années de pratique de la conduite avec la catégorie A 35kW obtiennent le permis sans examen. Ceux qui posséderont déjà le permis de conduire de la catégorie A 35kW lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit

continueront d'obtenir le permis de la catégorie A sans examen après avoir attesté d'une pratique irréprochable de la conduite pendant deux ans.

20.4 Al. 4 (instruction pratique de base pour les candidats à la sous-catégorie A1)

De même, les titulaires du permis d'élève conducteur de la sous-catégorie A1 pourront terminer leur formation selon le droit actuel s'ils ont obtenu ce permis avant l'entrée en vigueur de la présente modification le 1^{er} janvier 2021.

20.5 Al. 5 (suppression de la limitation aux véhicules à changement de vitesses automatique)

La suppression doit faire l'objet d'une demande et donne lieu à l'établissement d'un nouveau permis de conduire. L'autorité cantonale la refusera toutefois si elle avait prononcé la limitation en raison d'un manque quant à l'aptitude à la conduite (par ex. capacité limitée du pied gauche).

20.6 Al. 6 (échange du permis de conduire papier de couleur bleue)

Les titulaires d'un permis de conduire papier de couleur bleue sont tenus de l'échanger dans un délai de cinq ans. Passé ce délai, le permis en question n'aura plus valeur de preuve pour les autorisations de conduire. Bien entendu, celles-ci conserveront leur validité, mais elles devront être prouvées d'une autre manière, par exemple au moyen de vérifications par la police dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). Dans tous les cas, la personne concernée devra s'attendre à une amende pour défaut de présentation du permis (20 francs).

21. Art. 151m (Disposition relative à l'évaluation)

Le Conseil fédéral charge le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'évaluer les incidences des dispositions relatives à l'âge minimal de 17 ans pour l'obtention du permis d'élève conducteur de la catégorie B ou BE (art. 6, al. 1, let. c^{bis}, 22, al. 1^{bis} et annexe 12 du ch. I, let. b) au plus tard trois ans après leur entrée en vigueur. Le DETEC publie les résultats de l'évaluation et soumet au Conseil fédéral une proposition pour la suite de la procédure.

22. Annexe 4 (appendice)

L'appendice de l'annexe 4 décrit toutes les catégories de permis de conduire. Comme des modifications ont été apportées à l'art. 3, cet appendice doit également être adapté.

23. Annexe 4a (demande de permis de conduire définitif)

Adaptations consécutives au raccourcissement de la durée de la formation complémentaire à une journée

24. Annexe 12 (examen pratique de conduite)

24.1 Ch. I, let. b (catégorie B)

Le ch. 2 prévoit désormais que l'examen pratique de conduite n'est ouvert qu'aux candidats possédant le permis d'élève conducteur depuis au moins une année s'ils l'ont obtenu avant l'âge de 20 ans révolus (cf. art. 22, al. 1^{bis}).

24.2 Ch. V (véhicules servant aux examens, catégories A et A 35kW)

Désormais, un véhicule de la catégorie de véhicules correspondante sera considéré comme véhicule d'examen. En dérogation aux instructions de l'OFROU du 1^{er} juin 2017 relatives aux motocycles d'examen de la catégorie A, il sera dorénavant obligatoire, pour l'examen de conduite de la catégorie A (sans limitation de puissance) d'utiliser un véhicule ayant une puissance supérieure à 35 kW ou un rapport puissance du moteur/poids à vide supérieur à 0,20 kW/kg.

S'agissant du véhicule d'examen de la catégorie A 35kW (avec limitation de puissance), le véhicule pourra avoir une puissance maximale de 35 kW et un rapport puissance du moteur/poids à vide de 0,20 kW/kg au maximum. Ainsi, il ne sera désormais plus possible – contrairement à aujourd'hui – d'utiliser le même motocycle pour les deux examens.